

ARRET N° 08 - 009 /CC

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale sur la validation et proclamation des résultats du 1^{er} tour de l'élection présidentielle de l'Ile Autonome d'Anjouan, en son audience du 18 juin 2008, tenue au siège de la Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi fondamentale de l'Ile Autonome de Ndzuwani (Anjouan) ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ;
- VU le décret n° 07-017 /PR du 11 février 2007 portant nomination des membres de la CENI ;
- VU le décret n° 08-034/ATA du 27 avril 2008 portant nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections (CIE) d'Anjouan ;
- VU le décret n° 08-040/PR du 02 mai 2008 portant confirmation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret n° 07-032/PR du 13 mars 2007 portant convocation du Corps électoral ;
- VU le décret n° 08-049/PR du 10 mai 2008 portant fixation des dates pour les élections du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- VU l'arrêt n° 07- 32/CC en date du 18 juin 2007 ;
- VU l'arrêt n° 08-007/CC en date du 20 mai 2008 ;
- VU le décret n° 07-102/PR du 18 juin 2007 portant report de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan à une date ultérieure;
- VU le décret n° 08-049/PR du 10 mai 2008 portant fixation des dates pour les élections du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la fiche de décharge de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmettant les Procès-verbaux et les documents annexés à la Cour Constitutionnelle enregistrée à la Cour Constitutionnelle sous le numéro 094 à 13 heures ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores dispose, entre autres, que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum, que la Cour Constitutionnelle est juge du contentieux électoral ;

Considérant que l'article 16 de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose, entre autres, que le Président de l'Ile Autonome d'Anjouan est élu au suffrage universel direct à deux tours à la majorité absolue. Si à l'issue du premier tour, la majorité requise n'a pas été obtenue par aucun candidat, il est procédé dans un délai de 15 jours à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 17 de, la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose « *la durée du mandat du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan est de 5 ans renouvelable une fois* » ;

Considérant que le décret n° 07-032/PR du 13 mars 2007 porte convocation du Corps électoral pour l'élection des Présidents des Iles Autonomes ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle par arrêt n° 07- 34/CC en date du 26 juin 2007 a proclamé les résultats définitifs des Elections Présidentielles des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mwali ;

Considérant que par arrêt n° 07-032/CC en date du 18 juin 2007, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que les opérations électorales pour l'Election Présidentielle de l'Ile Autonome d'Anjouan n'ont pas eu lieu, que la Cour dans le même arrêt a ordonné à l'autorité compétente de convoquer le Corps électoral pour l'Election du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

Considérant que le Président de l'Union des Comores, par décret n° 07-102/PR du 18 juin 2007, a procédé au report de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan à une date ultérieure ;

Considérant que le Président de l'Union des Comores a par décret n° 08-049/PR du 10 mai 2008 fixé les dates pour les élections du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, suite à la condamnation de Monsieur Mohamed BACAR à cinq (5 ans) d'emprisonnement ferme assortis d'une période de cinq ans de privation de ses droits civiques et politiques, pour usurpation de titre et fonction de Président de l'Ile Autonome d'Anjouan, la Cour a rendu l'arrêt n° 08-007/CC en date du 20 mai 2008 et conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives, la Cour a reconfirmé l'éligibilité des candidats suivants :

- 01 - BASTOINE SOULAIMANA
- 02 - BACARI ABDOU
- 03 - MOUSSA TOYIBOU
- 04 - MOHAMED DJAANFARI
- 05 - SONDI ABDOULATUF SOILIH

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores et de l'article 100 de la loi électorale, la Cour Constitutionnelle a procédé au contrôle de la régularité des opérations relatives à l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan en examinant l'ensemble des documents transmis à la Cour par l'autorité compétente ;

Considérant qu'au niveau du recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix, bureau de vote par bureau de vote sur l'ensemble de l'Ile , a opéré diverses rectifications, d'erreurs matérielles, et procédé aux redressements qu'elle a jugés nécessaires ;

Considérant que la Cour a, en outre constaté, que certaines erreurs ou irrégularités ont été commises sur certains Procès-verbaux des opérations de vote ; que dès lors la Cour a purement et simplement annulé les suffrages obtenus dans ces bureaux de vote ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores dispose, entre autres, que la Cour Constitutionnelle est juge du contentieux électoral ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour Constitutionnelle a reçu les requêtes suivantes :

- Requête en date du 17 avril 2008 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 avril 2008 sous le n°062 par laquelle Monsieur Moutui Abdou Salam, demande à la Cour d'admettre à nouveau « **le dépôt de son dossier de candidature au nom du respect de la démocratie récente qui est pratiquée aux Comores** » ;
- Requête en date du 17 avril 2008 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 2008 sous le n° 063 par laquelle Monsieur SAID ABEID Abdérémane, demande à la Cour de réexaminer sa candidature en vue des Elections Présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- Requête en date du 27 mai 2008 par laquelle les Sieurs Moutui Abdou Salam et SAID ABEID Abdérémane demandent ensemble à la Cour de réexaminer les dossiers relatifs à leur candidature en vue des Elections Présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

- Requête en date du 16 juin 2008 de Monsieur Mohamed DJAANFARI, candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan ayant pour Conseil Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Avocat à la Cour suivant lettre de constitution en date du 18 juin 2008 parvenue à la Cour à la même date à 9 h 25mn relative au refus par les présidents des Bureaux de Vote n° 023A ONGOJOU I, n°024 A ONGOJOU II de recevoir ses assesseurs mandatés ; Le requérant affirme dans sa requête que ses assesseurs se sont présentés dans lesdits Bureaux de Vote et qu'ils se sont « heurtés » au refus du président de les admettre dans les bureaux.

En outre, le requérant affirme que malgré l'intégration de ses mandataires dans les Bureaux de Vote à 10h30mn que ceux-ci n'ont pas procédé au contrôle conformément à la loi car empêchés et menacés par les sympathisants du candidat Moussa TOYBOU ;

Le requérant affirme enfin que ses mandataires n'ont pas pu faire leurs observations sur le Procès-verbal et demande l'annulation des résultats de vote dans ces dits bureaux de vote ;

- Requête en date du 16 juin 2008 de Monsieur Mohamed DJAANFARI, candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan ayant pour Conseil Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Avocat à la Cour, suivant lettre de Constitution en date du 18 juin 2008 parvenue à la Cour Constitutionnelle à la même date à 9h25mn aux fins d'annulation des Bureaux de Vote N° 027 A, N° 028 A et N° 029 A de Mramani (Région Nyumakélé) ;

Le requérant affirme que ses assesseurs ont été expulsés desdits bureaux de vote et qu'ils n'ont pas pu par conséquent accomplir leur tâche conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi électorale et ceci par le fait du Maire de la localité qui « *prétextait faussement que le code électoral interdisait la représentation d' un candidat par un individu étranger de la région .* »

Le requérant affirme en outre qu'il a informé les représentants des Nations-Unies et de la CENI.

Enfin le requérant fait état dans sa requête de la transmission tardive du « dossier électoral » par les représentants de la CENI.

Témoignages de l'assesseur Ibrahim ZIDINI représentant de Monsieur Mohamed DJAANFARI, candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, concernant les Bureaux de Vote N° 027 A de Mramani I relatifs à son expulsion dudit bureau de vote, l'intéressé affirme avoir informé le PNUD et la CENI ;

Témoignages des Messieurs Maandhui AHAMADI, et Ali ISSOUF demeurant à Mramani concernant les incidents survenus dans les bureaux de vote n° 027 A Mramani II, N° 028 A Mramani III et n° 029 A.

- Requête en date du 16 juin 2008 de Monsieur Moussa TOYBOU candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 juin 2008 sous le numéro 097 à 9h15mn relative à l'annulation de certains Bureaux de Vote aux motifs suivants :
 - Bureau de **Vote N° 181 A SIMA V** « Le nombre de votants émargés est égal au nombre de suffrages exprimés alors qu'on ne dénombre les bulletins nuls » ;
 - Bureau de **Vote N° 162 A Milembéni** : « Le Président du Bureau de Vote a signé sans apposer son nom » ;
 - Bureau de **Vote N° 175 A NINDRI** « Le nombre de votants selon les émargements est supérieur au nombre de suffrages exprimés alors que le nombre de bulletins nuls est égal à zéro » ;
 - Bureau de **Vote N° 177 A intitulé SIMA I bis** : « Le signataire du PV en la personne du secrétaire n'a pas édité son identité tel qu'il a été stipulé » ;
- Requête en date du 16 juin 2008 de Monsieur Moussa TOYBOU candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 juin 2008 sous le numéro 098 à 9h20mn relative à la fraude électorale.

Le requérant affirme que des infractions à la loi électorale ont été commises par les partisans du candidat Mohamed DJAAFARI dans les localités de Sima, Mjamaoué et Mutsamudu. Il a affirmé que toutes ces infractions violent l'article 78 de la loi électorale. En outre, le requérant affirme que dans certains endroits ces infractions ont été relevées par des éléments militaires de la Tanzanie et du Soudan ;

SUR LA FORME

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores dispose entre autres, que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum, que la Cour est juge du contentieux électoral ;

Considérant que l'article 55 de la loi électorale dispose « la Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai maximum de 72 heures ;

Que, dès lors, en dehors d'un délai expressément précis pour les recours tant au niveau des dispositions constitutionnelles et législatives, les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent saisir la Cour Constitutionnelle dans ce délai maximum de 72 heures conféré à

la Cour pour proclamer les résultats définitifs ; pour les élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 15 juin 2008 ;

Considérant que par requête en date du 17 avril 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le 23 avril 2008 sous le numéro 062, Monsieur Moutui ABDOU SALAM demande à la Cour d'admettre à nouveau le dépôt de son dossier de candidature ;

Considérant que par requête en date du 17 avril 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 avril 2008 sous le numéro 063 à 10h21mn, Monsieur SAID ABEID Abdérémane demande à la Cour Constitutionnelle de réexaminer sa candidature en vue des élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 15 juin 2008 ;

Considérant que par requête en date du 27 mai 2008 sous le numéro 087 à 12h00mn, Messieurs SAID ABEID Abdérémane demandent ensemble à la Cour Constitutionnelle de réexaminer les dossiers relatifs à leurs candidatures ;

Considérant que les requêtes des Messieurs Moutui ABDOU SALAM et SAID ABEID Abdérémane concernent le contentieux relatif aux candidatures ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant que l'article 31 de la Cour Constitutionnelle dispose en autres, que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum, que la Cour est juge du contentieux électoral ;

Considérant que l'article 55 de la loi électorale dispose u la Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai maximum de 72 heures ; que, dès lors, en dehors d'un délai expressément précis pour les recours tant au niveau des dispositions constitutionnelles et législatives, les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai maximum de 72 heures conféré à la Cour pour proclamer les résultats définitifs ;

Considérant que par requête en date du 17 avril 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 avril 2008 sous le numéro 063 à 10h21mn, Monsieur SAID ABEID Abdérémane demande à la Cour Constitutionnelle de réexaminer sa candidature en vue des élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 15 juin 2008 ;

Considérant que par requête en date du 27 mai 2008 sous le numéro 087 à 12h00mn, Messieurs SAID ABEID Abdérémane demandent ensemble à la Cour Constitutionnelle de réexaminer les dossiers relatifs à leurs candidatures ;

Considérant que les requêtes des Messieurs Moutui ABDOU SALAM et SAID ABEID Abdérémane concernent le contentieux relatif aux candidatures ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution de l'Union dispose, en autres, u les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elle s'impose à toutes les autorités ainsi qu'aux juridictions sur tout le territoire de l'Union » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°08-007/CC du 20 mai 2008 a définitivement établi la liste des candidats aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan. Que, dès lors il y a lieu de rejeter lesdites requêtes ;

Considérant que par requête en date du 16 juin 2008, Monsieur Mohamed DJAANFARI candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, ayant pour Conseil Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Avocat à la Cour, demande à la Cour Constitutionnelle d'annuler les résultats des opérations de vote dans les bureaux de vote N° 027 A, N° 028 A, et N° 029 A pour des motifs ci-dessus mentionnés ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses allégations qu'il ne joint à sa requête, aucun exploit d'huissier élaboré dans la règle de l'art ; qu'au surplus la Cour Constitutionnelle lors du contrôle sur la régularité des opérations de vote a déjà sanctionné des irrégularités commises dans certains de ces bureaux de vote, qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête au fond ;

Considérant que par requête en date du 16 juin 2008, Monsieur Mohamed DJAANFARI candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan ayant pour Conseil Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Avocat à la Cour demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation des résultats des opérations de vote dans les bureaux de vote N° 023 A Ongojou I et N° 024 A Ongojou II pour des motifs ci-dessus évoqués ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien des allégations ni ne joint à sa requête aucun exploit d'huissier élaboré dans les règles de l'art ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter sa requête ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ni législative ne permet à la Cour de recevoir des témoignages émanant des simples citoyens ou des assesseurs des candidats, que la Cour ne prend en compte que des observations ou réclamations des assesseurs des candidats inscrites sur les procès-verbaux des opérations de vote ; qu'il y a lieu dès lors, de rejeter les réclamations et les témoignages adressés à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que par requête en date du 17 avril 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 avril 2008 sous le numéro 063 à 1 0h21 mn, Monsieur SAID ABEID Abdérémane demande à la Cour Constitutionnelle de réexaminer sa candidature en vue des élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 15 juin 2008 ;

Considérant que par requête en date du 27 mai 2008 sous le numéro 087 à 12h00mn, Messieurs SAID ABEID Abdérémane demandent ensemble à la Cour Constitutionnelle de réexaminer les dossiers relatifs à leurs candidatures ;

Considérant que les requêtes des Messieurs Moutui ABDOU SALAM et SAID ABEID Abdérémane concernent le contentieux relatif aux candidatures ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution de l'Union dispose, en autres, « les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elle s'impose à toutes les autorités ainsi qu'aux juridictions sur tout le territoire de l'Union » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°08-007/CC du 20 mai 2008 a définitivement établi la liste des candidats aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan. Que, dès lors il y a lieu de rejeter lesdites requêtes ;

Considérant que l'article 16 de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose, entre autres, que le Président de l'Ile Autonome d'Anjouan est élu au suffrage universel direct à deux tours à la majorité absolue, qu'à l'issue d'un éventuel deuxième tour le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

Considérant que l'article 54 de la loi électorale, « *Dès la fin du scrutin, le Ministère en charge des élections au niveau de l'Union et éventuellement le Ministre de l'Intérieur de l'Ile, s'il s'agit d'une élection à caractère insulaire, peut procéder à la proclamation provisoire des résultats. Ceux-ci sont transmis immédiatement sous plis scellé à la Cour Constitutionnelle* » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, seule juridiction compétente en matière des élections présidentielles de l'Union des Comores et des Iles Autonomes, procède au contrôle de la régularité des opérations électorales, statue sur toutes les réclamations et prononce les résultats définitifs tant en ce qui concerne les Elections Présidentielles de l'Union des Comores que celles relatives aux Iles Autonomes, que dès lors le résultat provisoire proclamé par le Ministère en charge des élections ou le Ministère de l'Intérieur de l'Ile ne lie en aucun cas la Cour Constitutionnelle en tant que juridiction ;

Considérant que l'article 82 de la loi électorale dispose, entre autres, que chaque Bureau de Vote a à sa tête un Président assisté d'un Secrétaire et d'au moins quatre (4) assesseurs. Le Président et le Secrétaire sont nommés par la CENI... « *Si le nombre d'assesseurs requis n'est pas atteint, les assesseurs manquants sont désignés par le Président du Bureau de Vote parmi les électeurs...* » ;

Considérant que l'article 96 de la même loi dispose « *Un Procès-verbal des opérations de vote est établi en cinq exemplaires par le Secrétaire, signé par tous les membres du Bureau de Vote. Tout délégué d'un candidat a le droit d'y faire insérer une réclamation ou des observations. Un extrait est remis aux représentants des divers candidats* » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle en procédant au contrôle de la régularité des opérations de vote bureau de vote par bureau de vote et du recensement général des votes, a relevé que certains Procès-verbaux des opérations de vote ne comportent pas le nombre requis des signatures des quatre assesseurs exigés par la loi électorale, que ces procès-verbaux comportent soit moins de quatre signatures soit aucune signature, que les Présidents des dits

Bureaux de Vote n'ont pas procédé conformément à la loi aux remplacements des assesseurs défaillants, que la Cour Constitutionnelle a, dès lors, procédé à l'annulation des résultats de vote dans lesdits bureaux ; qu'il s'agit des bureaux de vote suivants :

- N° 126 A Chitrouni - Mutsamudu
- N° 025 A bis Ongojou IV- Nyumakélé
- N° 024 A Ongojou II - Nyumakélé
- N° 023 A Ongojou I - Nyumakélé
- N° 020 A Hamchako - Nyumakélé
- N° 74 A Harembo I - Domoni
- N° 009 A Magnassini I - Nyumakélé
- N° 013 A Hantsahi - Nyumakélé
- N° 004 A Adda IV - Nyumakélé
- N° 053 A Gégé - Domoni
- N° 055 A Koni Djodjo I - Domoni
- N° 069 Limbi - Domoni

Considérant que la Cour Constitutionnelle en procédant au contrôle de la régularité des votes bureau de vote par bureau de vote a constaté que l'enveloppe concernant le bureau de vote n° 13 A Hantsahi-Domoni ne comporte aucun document électoral que la Cour Constitutionnelle a dès lors dit et jugé que les opérations de vote n'ont pas eu lieu dans ce bureau de vote.

Considérant que tout ce qui précède l'Election du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 15 juin 2008 a donné les résultats suivants :

Nombre d'inscrits :	127 913
Nombre de votants:	54 745
Bulletins nuls :	2 859
Suffrages annulés :	4 285
Suffrages valablement exprimés :	47 601
Taux de participation :	42,79 %
Majorité absolue :	23 802

Considérant que chaque candidat a obtenu : VOIX

- BASTOINE SOULAIMANA	2 327	soit 4,89 %
- BACARI ABDOU	2 311	soit 4,85 %
- MOUSSA TOYBOU	19 096	soit 40,12 %
- MOHAMED DJAANFARI	21 029	soit 44,18 %
- SONDI ABDOU LATUF SOILIHI	2 838	soit 5,96 %

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour soit 23802 voix ;

Considérant que l'article 16 de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose, entre autres, « **Si à l'issue du premier tour, la majorité requise n'a été obtenue par aucun candidat, il est procédé dans un délai de 15 jours à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour** » ;

Considérant que dès lors un deuxième tour aura lieu entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour ;

Considérant que le candidat Mohamed DJAANFARI a obtenu 21 029 voix et le candidat Moussa TOYBOU a obtenu 19 096 voix, qu'il y a lieu de déclarer candidats au deuxième tour du scrutin du 29 juin 2008 pour l'Election du Président de l'Ile Autonome d' Anjouan, Monsieur Mohamed DJAANFARI et Monsieur Moussa TOYBOU ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} - déclare recevables les requêtes des Messieurs Moutui ABDOU SALAM et SAID ABEID Abdérémane ainsi que les requêtes des candidats Mohamed DJAANFARI et Moussa TOYBOU.

Article 2 - Déclare irrecevables les témoignages adressés à la Cour Constitutionnelle.

Article 3 - Dit que les opérations électorales n'ont pas eu lieu dans le bureau de vote N°13 A Hantsahi-Domoni

Article 4 - Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 29 juin 2008 sont:

- **Monsieur Mohamed DJAANFARI**
- **Monsieur Moussa TOYBOU**

Article 5 - Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des Iles, à la CENI et aux candidats, diffusé sur tout le territoire de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le dix huit juin deux mil huit,

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller

ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

MOUZAOUR ABDALLAH

